

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Sujets ainsi désignés comme ci-devant, qui pourront venir dans cette Province après la passation de cet Acte, et qui sont sujets à déclarer leur rang, emploi et description, donneront aussi, en même tems et dans la même déclaration, les raisons et la cause pour lesquelles ils ont été en France et y ont résidé, et pour combien de tems et dans quelle partie ils ont résidé, et quelles occupations ils y ont eu, et aussi leurs raisons de venir en cette Province, le tout sous les peines et pénalités déclarées dans cet Acte contre les Etrangers susdits qui viennent en cette Province et négligent ou refusent d'obéir au dit Acte.

Les Sujets qui viendront ci après dans cette Province, feront certaines déclarations s'ils ont résidé en France.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, excepté la partie accordée aux dénonciateurs seront payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province par la personne ou personnes qui les auront reçues et seront appliquées par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, aux fins y contenus, et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Un extrait de cet Acte sera imprimé et affiché aux places publiques.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'un extrait des divers réglemens contenus dans cet Acte, relatif aux Etrangers et aux personnes qui ont résidé ou acheté des propriétés en France, tels que désignés dans cet Acte, sera imprimé dans les langues Angloise et Françoisse, et sera affiché dans les places publiques où les Etrangers ont coutume de passer pour entrer en cette Province; et sera notifié par les Officiers de Douane au maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau, et aux Etrangers qui sont à bord d'iceux, (les marins exceptés,) à leur arrivée en cette Province, mais qu'il ne sera pas nécessaire, pour la conviction d'aucun Etranger ou autre personne offensant contre cet Acte, de prouver telle notification personnelle.

Application des amendes, confiscations et pénalités.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que cet Acte continuera jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent quatre et de là, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

C A P. III.

ACTE en Faveur de *Pierre Joseph Cheurefils*.

(11me. Août, 1803.)